
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012-225 ARMP/CRD

sur recours des sociétés TOUBA SARL et MEGA TECH contre l'appel d'offres n°002/DAF/CAMEG/2012 pour l'acquisition de matériel roulant (lot 5 trois camions plateaux ridelle 20 tonnes avec bâche) au profit de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques et des Consommables Médicaux (CAMEG).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates du 16 avril et du 17 avril 2012 respectivement des sociétés TOUBA SARL et MEGA TECH contre l'appel d'offres ci-dessus cité ;

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Appoline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la société TOUBA SARL, Monsieur Amadou SERE , gérant de la société ;
- au titre de la société MEGA TECH, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Fidèle KALAGA, respectivement gérant et conseil de ladite société ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Antoine KI, Seydou COULIBALY et Maître Souleymane OUEDRAOGO, respectivement DAF, contrôleur de gestion et conseil de la CAMEG ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les deux (2) requêtes concernent la contestation de l'appel d'offres n°002/DAF/CAMEG/2012 pour l'acquisition de matériel roulant (lot 5, trois camions plateaux ridelle 20 tonnes avec bâche) au profit de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques et des Consommables Médicaux (CAMEG) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'appel d'offres n°002/DAF/CAMEG/2012 pour l'acquisition de matériel roulant (lot 5, trois camions plateaux ridelle 20 tonnes avec bâche) au profit de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques et des Consommables Médicaux (CAMEG) a été publié dans le quotidien des marchés publics n°722-723 du lundi 09 et du mardi 10 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 17 avril 2012 ;

considérant que les sociétés TOUBA SARL et MEGA TECH ont saisi le CRD par lettres en dates respectives du 16 et du 17 avril 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, leurs recours sont recevables ;

AU FOND:

sur les faits,

la CAMEG a lancé l'appel d'offres n°002/DAF/CAMEG/2012 pour l'acquisition de matériel roulant (lot 5, trois camions plateaux ridelle 20 tonnes avec bâche) ;

les sociétés TOUBA SARL et MEGA TECH contestent le dossier d'appel d'offres (DAO) au lot 5, arguant que le système de transmission demandé par l'autorité contractante (six (06) vitesses avant et une (1) arrière), renvoie à la marque précise RENAULT ; la société TOUBA SARL invoque en plus d'autres spécifications techniques relatives à l'autorisation du fabricant et à l'exigence du garage et ses équipements ; la société MEGA TECH estime enfin qu'il est techniquement impossible de réaliser un tel besoin dans un délai de deux (02) mois ; au bénéfice de toutes ces observations, elles sollicitent la correction du dossier ;

sur la discussion,

considérant que le CRD a relevé que les exigences en ce qui concerne les équipements en moyen matériel et la preuve de l'existence d'un garage ne sont pas justifiées ; que cette situation renvoie au service après-vente ; que le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés d'équipements, de fournitures et de services courants a prévu en son article 46 que pour le service après-vente, le titulaire s'engage à effectuer ou à faire effectuer l'entretien et la réparation des équipements ; qu'il y a lieu de corriger le dossier conformément aux textes en vigueur ;

considérant que les requérants ont soutenu que les spécifications du véhicule demandé renvoient à la marque RENAULT et ne donnent pas la possibilité aux soumissionnaires de proposer une autre marque ; que cependant, elles n'ont pas pu apporter la preuve de leurs allégations ;

considérant qu'en réplique la CAMEG a soutenu que le dossier ne vise pas une seule marque ; que les marques telles que MAN et MERCEDES fabriquent des véhicules qui sont conformes aux caractéristiques demandées ; que pour prouver ces allégations, elle a fourni les prospectus de MAN et de MERCEDES ; que cependant, la vérification de ces prospectus par le CRD montre que les spécifications ne sont pas conformes aux exigences du DAO ; que face à cette confusion, le CRD recommande qu'une expertise puisse être faite sur les caractéristiques afin de lever toute équivoque ;

considérant enfin que la société MEGA TECH a soutenu que le délai imparti pour la livraison est insuffisant ; que cependant, elle n'a pas pu convaincre le CRD du bien-fondé de sa prétention ; qu'il y a lieu de conclure que ce moyen n'est pas fondé ;

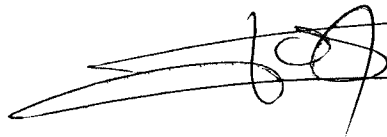
qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- qu'il est compétent ;
- que les requêtes des sociétés **TOUBA SARL** et **MEGA TECH** sont recevables ;
- que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que le dossier contient des insuffisances ;
- d'annuler le dossier d'appel d'offres n°002/DAF/CAMEG/2012 pour l'acquisition de matériel roulant (lot 5 : trois camions plateaux ridelle 20 tonnes avec bâche) au profit de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques et des Consommables Médicaux (CAMEG) en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;
- invite la CAMEG à faire une expertise sur les caractéristiques techniques du dossier afin de lever toute équivoque ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 24 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

